

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS**

COMMUNE DE DEVECEY

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES
SUR LES VOIES PUBLIQUES
N° 35 -2018**

Le Maire de Devecey,

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le maire à prendre des mesures pour assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et le bon ordre ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux ;

Vu l'article L 211-22 du code rural, autorisant l'autorité municipale à prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toute mesures relatives à la circulation des chiens ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que :

1. pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques.
2. qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci soient indésirables en nuisant à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

Considérant les plaintes de la population relatives aux divagations d'animaux domestiques errants dans les rues, places et lieux publics.

ARRETE

Article 1 : Il est rappelé que sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les espaces publics, tous les chiens doivent être tenus impérativement en laisse. Pour les chiens de catégories 1 et 2, la laisse et la muselière sont obligatoires.

Article 2 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique doivent veiller à ce que celui-ci ne constitue pas un risque d'accident, ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 3 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique pourra être mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 4 : Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de bergers, lorsqu'ils sont employés sous la direction de leur propriétaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 6 : Les services de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
 - la présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;
 - l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté adressé à :

- à la Gendarmerie d'Ecole Valentin,
- à la Préfecture
- à l'affichage

Fait à Devecey, le 30 août 2018

Le Maire,
Michel JASSEY

